

No. 7.

1ère session, 5me parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

**Acte pour venir en aide aux marchands,
commerçans, et autres.**

Reçu et lu première fois, vendredi 15 sept. 1854.

Seconde lecture, mardi, 26 septembre, 1854.

L'HON. M. CAMERON.

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

No. 7.

Acte pour venir en aide aux marchands, commerçants et autres.

ATTENDU qu'il est expédient de faciliter les modes d'arrangement à l'amiable entre les débiteurs et leurs créanciers, et de pourvoir à de meilleurs moyens de mettre les dits modes à effet :—A ces causes, qu'il soit statué, etc ,

Préambule.

- 5 Que depuis et après la passation du présent acte, il sera loisible pour tout débiteur incapable de répondre à ses engagements, avec le concours d'un tiers en nombre et en valeur de ses créanciers, (certifié par leurs signatures apposées à sa pétition) de présenter une pétition au juge de la cour de comté, du comté ou des comtés-unis où tel débiteur résidera au temps où il présentera sa pétition, donnant un compte fidèle de ses dettes, et les noms, résidences et occupations de ses créanciers ; et aussi un compte fidèle des biens et effets dont il est en possession ou qui lui appartient par réversion ou en expectative, et de toutes dettes à lui dues et droits réclamés par lui, et de toutes propriétés de quelque nature que ce soit tenues par lui en fidéicommiss, et exposant de plus qu'il est incapable de répondre aux engagements qu'il avait pris avec ses créanciers, et la cause réelle de telle incapacité, et exposant aussi telle proposition qu'il est capable de faire pour le paiement futur ou le règlement de telles dettes ou engagements, et qu'un tiers en nombre et en valeur de ses créanciers ont consenti à telle proposition, et demandant que telle proposition (ou telle modification d'icelle qui sera déterminée par la majorité de ses créanciers) soit mise à effet sous la surintendance et le contrôle de la dite cour, et qu'il puisse dans le même temps, lui le dit débiteur pétitionnaire, être protégé contre toute arrestation par ordre de la dite cour.

Un débiteur incapable de répondre à ses engagements pourra faire une requête au juge du comté, du comté ou des comtés-unis, avec le consentement d'une partie de ses créanciers, ce que la requête contiendra.

- II. Sur la présentation de la dite pétition, le juge de la dite cour examinera privément le sujet de la dite pétition, et à cette fin il aura pouvoir d'examiner sous serment tel débiteur pétitionnaire, et tout créancier concourant dans sa pétition, et tout témoin produit par tel débiteur pétitionnaire, et s'il est prouvé à la satisfaction de tel juge, que les diverses allégations de la dite pétition sont vraies, et que les dettes de tel débiteur pétitionnaire ont été contractées de bonne foi et honnêtement, sans fraude ni abus de confiance, et avec la probabilité, au temps du contrat, de pouvoir les payer, et que tel débiteur pétitionnaire a fait une déclaration fidèle et complète de ses dettes passives et actives, et de ses biens et effets, et qu'il désire faire un arrangement *bona fide* avec tous ses créanciers, et que sa proposition à cet effet est raisonnable, il sera loisible pour tel juge d'ordonner qu'une assemblée de tous les créanciers de tel débiteur pétitionnaire sera convoquée pour tel temps et à telle place que le dit juge déterminera, avis de la dite assemblée et de l'objet d'icelle, et de l'ordre en vertu duquel elle devra être tenue, sera donné personnellement à chaque créancier, ou laissé à sa dernière place de ré-

Le juge examinera en son particulier les allégués de la requête.

Et s'il est satisfait il pourra ordonner une réunion des créanciers.

sidence ou d'affaires, par ou au nom de tel débiteur pétitionnaire, pas moins de quatorze jours avant la tenue de la dite assemblée.

Qui présidera à l'assemblée.

III. A telle assemblée des créanciers, le créancier présent auquel tel débiteur pétitionnaire sera endetté pour le plus haut montant, tel que mentionné dans sa dite pétition, présidera, et fera rapport au dit juge de la décision de la dite assemblée. 5

Une convention faite par un certain nombre des créanciers liera le débiteur et tous les autres créanciers.

IV. Si à telle assemblée des créanciers, la majorité en nombre et en valeur, ou les trois quarts en valeur ou les trois quarts en nombre, dont les créances excéderont vingt-cinq livres, consentent à la proposition de tel débiteur pétitionnaire, ou à quelque modification d'icelle, et en réduisent les termes par écrit, et la signent, telle résolution ou convention liera les parties à compter de ce temps là, et sera en pleine force et vigueur, tant à l'égard du dit pétitionnaire débiteur qu'à l'égard de toutes personnes qui étaient ces créanciers à la date de sa dite pétition, et qui avaient été notifiées de la dite assemblée des créanciers, 19
15
pourvu néanmoins, que telle résolution ou convention ne sera point valide à moins qu'un tiers au moins en nombre et en valeur de tous les créanciers de tel débiteur n'aient été présents à telle assemblée, soit en personne, soit par agent autorisé.

Cette convention devra être déposée dans un certain temps ; le débiteur protégé contre toute arrestation.

V. Dans le cours d'une semaine après la passation de telle résolution ou convention, telle résolution ou convention sera déposée et entrée de record dans la dite cour, et le juge d'icelle accordera au dit débiteur pétitionnaire un certificat de dépôt et entrée, et endossera de temps à autre sur tel certificat l'ordre protégeant tel débiteur contre toute arrestation, et tel débiteur ne pourra être arrêté à la poursuite d'aucune personne 20
25
qui était un des créanciers à la date de sa dite pétition, et qui aura reçu telle notification comme susdit : pourvu néanmoins qu'aucune telle pétition ne sera valide en faveur d'aucun tel débiteur lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du juge, qu'il était sur le point de se sauver de cette province, ou lorsqu'il aura cédé ou cèlera aucune partie de ses biens et 30
effets, ni contre aucun créancier dont la dette aura été contractée au moyen de quelque fraude ou abus de confiance.

Il pourra être accordé une protection temporaire contre arrestation. Le débiteur devra donner caution.

VI. Il sera loisible pour tel juge comme susdit, sur l'examen de telle pétition comme susdit, d'accorder à tel débiteur pétitionnaire une protection limitée et temporaire contre toute arrestation, et tel débiteur sera 35
en conséquence exempt d'arrestation pendant tel temps et dans telles limites et conditions qui seront spécifiés dans le dit ordre de protection ; et il sera loisible pour tel juge d'exiger de tel débiteur de donner caution pour sa comparution aux diverses assemblées de ses créanciers, et tout débiteur pétitionnaire sera ainsi protégé contre toute arrestation lors- 40
qu'il sera obligé de se rendre devant le dit juge, ou aux dites assemblées de ses créanciers, qu'il y sera, ou qu'il en retournera, comme toute partie ou témoin comparaisant devant une cour de record.

Les biens du débiteur seront dévolus au syndic nommé en vertu de telle convention.

VII. Depuis et après la date du dépôt de telle résolution ou convention comme susdit, tous les biens et effets de tel débiteur pétitionnaire 45
tomberont de droit entre les mains du syndic (si aucun tel syndic est nommé) en vertu de telles résolutions, et sans aucun acte, avec le même effet que si telle personne était syndic en vertu des statuts relatifs à la banqueroute en force en Angleterre, et tout tel syndic pourra poursuivre et être poursuivi de même que s'il était syndic de ban- 05
queroute.

VIII. Tout tel syndic comme susdit, ou débiteur pétitionnaire, si ses biens et effets ont été laissés sous sa propre administration sans syndic, fournira au dit juge, sous serment, au moins une fois tous les six mois, ou plus souvent, si la chose est exigée par un ou plusieurs des créanciers de tel débiteur, dont les créances s'élèveront à un dixième du montant des dettes de tel débiteur, un compte fidèle et complet de tous les deniers, propriétés et effets de tel débiteur qui sont venus entre ses mains, ou dont il a disposé, et le dit juge examinera le dit compte, et certifiera le résultat de tel examen, et s'il est nécessaire, ordonnera paiement aux créanciers de tel débiteur, conformément aux termes de telle résolution ou convention comme susdit.

Le syndic ou le débiteur devra produire des comptes de temps à autre.
Le juge pourra ordonner paiement.

IX. Si en quelque temps que ce soit, il paraît au dit juge, sur la représentation de tel syndic comme susdit, ou de deux créanciers comme susdit, que tel débiteur pétitionnaire n'a pas fait une vraie déclaration de ses biens et effets, ou qu'il n'a pas dûment rendu compte d'aucune propriété ou bien acquis subséquemment (si la chose est requise suivant le vrai sens et intention de la dite résolution ou convention,) ou qu'il a volontairement fait une fausse liste de créanciers, il sera loisible pour le dit juge de sommer tel débiteur pour être examiné devant lui sous serment touchant telles matières, et telles sommations et examens seront rendus obligatoires de la même manière qu'il est pratiqué en Angleterre dans la sommation et examen des banqueroutes.

Le débiteur pourra être sommé et examiné sous serment dans certains cas.

X. Si quelque difficulté s'élève dans l'exécution de telle résolution ou convention, il sera loisible pour le dit juge de faire réunir en assemblée spéciale les créanciers de tel débiteur pétitionnaire, et la résolution de la majorité des créanciers à telle assemblée pour confirmer, altérer ou annuler en tout ou en partie la dite résolution ou convention originale, sera aussi valide que si elle avait fait partie de telle résolution ou convention originale : pourvu néanmoins, que si un tiers en nombre et en valeur des créanciers de tel débiteur pétitionnaire n'assiste pas à telle assemblée de la manière susdite, la résolution d'icelle ne sera point valide à moins qu'elle ne soit approuvée et confirmée par le dit juge.

Comment la convention pourrait être changée ou annulée s'il s'élevait des difficultés pour la mettre à effet.
Proviso.

XI. Aussitôt que la dite résolution ou convention aura été mise à effet, et que les créanciers du dit débiteur pétitionnaire auront été satisfaits suivant les termes d'icelle, le dit juge fera tenir devant lui une assemblée des dits créanciers, et s'il est prouvé à satisfaction que le syndic s'est acquitté fidèlement de son devoir, il en donnera certificat à tel syndic, sous son seing et le sceau de telle cour, et tel certificat sera pour tel syndic une décharge complète, tant en loi qu'en équité, pour toutes affaires faites par lui comme tel syndic : pourvu toujours qu'il sera loisible pour tel syndic ou pour le dit pétitionnaire débiteur de recevoir pour ses services dans l'exécution de sa dite charge, telle somme d'argent qui sera déterminée par la majorité des dits créanciers en nombre et en valeur à telle assemblée en dernier lieu mentionnée.

Quand et comment le syndic sera déchargé de sa commission ou dépôt.
Proviso.
Rémunération du syndic etc.

XII. A ou après telle assemblée en dernier lieu mentionnée, le dit juge donnera au dit débiteur pétitionnaire un certificat sous le seing du dit juge et le sceau de la dite cour, du dépôt de telle pétition, de la passation de telle résolution ou convention, et de sa mise à effet ; et tel certificat opérera dès lors à toutes fins et intentions comme pleine décharge de tel débiteur à l'égard de toutes dettes dues par lui à la date de sa dite pétition, à l'exception seulement des dettes exceptées par le présent, de l'opération du présent acte, lesquelles ne seront pas éteintes par le dit certificat.

Décharge finale : comment et quand elle sera accordée.
Son effet.

La cour de
chancellerie
fera des règles
etc., en vertu
du présent
acte.

XIII. Pour la meilleure exécution des diverses dispositions du présent acte, il sera loisible pour la cour de chancellerie du Haut-Canada, de faire de temps à autre tels règles, réglemens et ordres qu'elle jugera à propos.

Etendue de
l'acte.

XIV. Que cet acte s'étendra aux aubains, aux étrangers, et aux femmes, et sera en force dans le Haut-Canada seulement.